

Arrêt

n° 96 506 du 1^{er} février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 31 janvier 2013.

Vu l'arrêt n° X du 1^{er} février 2013 qui renvoie au rôle la demande de mesures urgentes et provisoires.

Vu la notification de l'arrêt n° X aux parties.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que trois erreurs matérielles se sont glissées dans les visas de l'arrêt n° X du 1^{er} février 2013 concernant la date de l'ordonnance de convocation des parties à l'audience, la date de l'audience à laquelle les parties ont été invitées à comparaître et le nom de la partie défenderesse. Il convient de les rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Dans l'arrêt n° 96 504 du 1^{er} février 2012, les phrases « Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2013 à 10h30. » et « Entendu, en leurs observations, Me N.LENTZ loco Me D.ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E.MOTULSKY loco Me F.MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse. » sont remplacées par les phrases suivantes :

« Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} février 2013 à 11 heures 30 ». et « Entendu, en leurs observations, Me N.LENTZ loco Me D.ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

M. BUISSERET.